

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

---

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 1785)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL160

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Baichère, Mme Cattelot, Mme Genetet, M. Girardin,  
Mme Granjus, M. Lavergne, Mme Provendier, M. Taché, Mme Valetta Ardisson,  
Mme Vanceunebrock, M. Vignal et M. Zulesi

-----

### ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« informent le »

les mots :

« justifient auprès du ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son rapport "En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes" (2018), le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes constate le manque de transparence et in fine de pédagogie dans les procédures de traitement des signalements. Après le signalement d'un contenu illicite, la communication, à l'internaute qui a signalé, de la décision de la plateforme de supprimer ou non le contenu n'est pas systématique.

Le présent article permet d'y remédier en imposant aux opérateurs d'informer le notifiant des suites données à sa demande de retrait. Toutefois, et afin de faire preuve de pédagogie, le présent amendement vise à imposer aux opérateurs non pas seulement d'informer mais plutôt de justifier au notifiant des suites données à sa demande de retrait (infraction concernée, règle de communauté transgressée ou non, etc).